



**Zone de secours
Hainaut Centre**

Appel à candidatures

La zone de secours Hainaut Centre, conformément à l'*arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours*, lance un appel à candidatures en vue de la constitution d'une réserve de **mobilité** de :

Capitaines professionnels (h/f/x)

Le Conseil de zone a décidé en séance du 19 décembre 2025 de déclarer la vacance d'emploi de 21 emplois de capitaines professionnels et d'y pourvoir, entre autres, par mobilité sans fixer le nombre de places ouvertes à la mobilité.

Publication

Conformément à l'article 91 de l'arrêté royal du 19 avril 2014, l'appel à candidature est porté à la connaissance du personnel par la publication au moins trente jours calendriers avant la date limite d'introduction des candidatures :

- Sur le site internet de la zone de secours Hainaut centre ;
- Sur le site internet de la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur.

L'appel est transmis dans le même délai pour information à toutes les zones situées dans la région de langue française et au Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale SIAMU.

Conditions pour postuler

Conditions fixées par l'arrêté royal du 19 avril 2014 en son article 70 :

1. Se trouver dans une position d'activité de service (nommé) au grade de capitaine professionnel dans une autre zone de secours ou dans le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région Bruxelles-Capitale ;
2. Remplir les conditions énoncées dans la description de fonction de capitaine (**annexe A**) ;
3. Disposer d'une ancienneté de grade d'au moins 2 ans, stage de recrutement non compris ;
4. Disposer de la mention "satisfaisant", "bien" ou "très bien" lors de la dernière évaluation ;
5. Ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire non radiée.

Conditions complémentaires fixées par le Conseil de zone :

En outre, conformément à l'article 70 de l'arrêté royal du 19 avril 2014, le Conseil de zone a ajouté comme conditions de mobilité la possession :

- Soit des certificats FOROP-1 et PREV-2, et de l'attestation EVAL,
- Soit du certificat PREV-3 et de l'attestation EVAL.

Sous peine d'irrecevabilité, l'ensemble des conditions susvisées doivent être remplies au premier jour de l'examen de mobilité. Ces conditions seront vérifiées par le service « Carrières » de la zone. A l'issue de cette vérification, si la candidature n'est pas recevable, elle est rejetée. Le candidat recevra un courriel ou une lettre mentionnant la raison de rejet.

Modalités de dépôt de candidature

Les candidatures peuvent être déposées jusqu'au **02/03/2026**, date limite dépôt des candidatures.

L'acte de candidature doit être introduit au moyen du formulaire repris à l'**annexe C**.

Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures doivent être adressées :

- Soit par courriel envoyé à l'adresse grh@zhc.be avec mention « APPEL MOBILITE CAPITAINE » dans l'objet, en demandant un accusé de réception ;
- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège social de la zone de secours Hainaut centre, à l'attention de la Direction du Développement du Capital Immatériel, rue des Sandrinettes, 29 à 7033 Cuesmes.

au plus tard le 02/03/2026 à minuit, l'accusé de réception du courriel reçu de grh@zhc.be ou le cachet de la poste faisant foi.

Concours de mobilité (visé à l'article 71 de l'arrêté royal du 19 avril 2014)

Le concours de mobilité est organisé par la zone de secours Hainaut centre, qui a déterminé le contenu de l'examen et la composition du jury dans son règlement général d'exécution des statuts pécuniaires et administratifs des membres du personnel opérationnel pompier et non-pompier.

Les candidats seront convoqués par la zone par courriel adressé, au compte mail indiqué dans le formulaire, avec accusé de réception.

En cas d'absence du candidat à une ou plusieurs épreuves du concours pour quelque motif que ce soit, le candidat sera automatiquement exclu du concours.

L'examen comporte 4 épreuves dont la description figure en **annexe B**.

Les candidats qui ont réussi le test EMPP-PPMO il y a moins de deux ans à partir du 1er jour de l'examen de mobilité en sont dispensés. La date du test est indiquée sur l'attestation n°AT4612 délivrée par un centre de formation agréé pour la sécurité civile.

Le candidat à un concours qui a réussi l'épreuve pratique dans un autre concours organisé par la ZHC pour un emploi à pourvoir appartenant au même cadre ou à un cadre supérieur peut demander une dispense pour cette épreuve à condition qu'elle date de moins de deux ans le jour de l'examen.

Les épreuves se dérouleront au plus tôt à partir de mai 2026.

Pour être déclaré lauréat, le candidat doit obtenir au moins 50% dans chacune des épreuves.

L'épreuve physique (test EMPP-PPMO) est également éliminatoire mais n'est pas cotée et n'intervient donc pas dans le classement.

Notification des résultats

Le résultat de chaque épreuve de l'examen de mobilité est notifié par la zone à chaque candidat par courriel avec accusé de réception. Le candidat dont le résultat à une épreuve est connu au moment de la convocation à la suivante et est inférieur à 50% ne sera pas admis aux épreuves suivantes.

Le résultat final du concours de mobilité et le classement du candidat sont notifiés à chaque candidat individuellement par la zone par courriel avec accusé de réception. En cas d'égalité, c'est le plus ancien dans le grade de capitaine et dans un grade supérieur (stage non compris) en tant que professionnel qui est le plus haut classé.

Les lauréats sont versés dans la réserve de mobilité valable deux ans, dans l'ordre de classement établi par le jury. Cette validité peut être prolongée de deux fois deux ans par le Conseil de zone.

La délibération de la constitution de la réserve est communiquée par la zone de manière anonymisée à chaque lauréat, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les candidats non-retenus en sont informés par courrier recommandé. Ces derniers peuvent demander à consulter le dossier dans les quatorze jours calendrier à dater de la réception de la décision.

Admission au stage de mobilité

Les lauréats versés dans la réserve sont désignés par le Conseil dans l'ordre de classement résultant de l'examen de mobilité en fonction du nombre de postes qu'il décidera d'ouvrir par mobilité.

En vue de sa désignation, il sera demandé au lauréat de fournir un extrait de casier judiciaire délivré dans un délai de trois mois précédent sa désignation, démontrant une conduite conforme aux exigences de la fonction visée. Il peut également être demandé une nouvelle attestation datée de moins de 3 mois précédent sa désignation et signée du Commandant et du Président de sa zone d'origine, certifiant :

- La mention "satisfaisant", "bien" ou "très bien" de ma dernière évaluation et précisant la date d'évaluation ;
- L'absence d'une sanction disciplinaire non radiée au jour de la délivrance de l'attestation.

S'il s'avère que ces trois dernières conditions ne sont pas satisfaites en vue de la désignation, la zone se réserve le droit de retirer le lauréat de la réserve et de désigner le candidat suivant dans l'ordre de classement.

La décision de désignation et d'admission au stage de mobilité pour le grade de capitaine est communiquée à l'intéressé par le président ou son délégué, par lettre recommandée ou toutes autres voies qui confèrent au courrier une valeur probante et date certaine.

Le lauréat désigné dispose de 14 jours à dater de cette notification, pour notifier au Conseil de zone par lettre recommandée ou par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine, sa décision de refuser l'emploi.

En cas de refus, le lauréat sera maintenu dans la réserve de transfert. Un deuxième refus intervenant au moins six mois après le premier refus aura pour conséquence de retirer le lauréat de la réserve de mobilité.

Le lauréat qui n'aura pas notifié son refus dispose de trois mois, à dater de la réception de la décision d'admission, pour débuter son stage de mobilité. Le début de stage de mobilité peut être postposé de trois mois en cas d'accord entre la zone d'origine et la zone de destination.

Le lauréat admis au stage qui ne débute pas son stage dans le délai imparti sera retiré de la réserve de mobilité.

Stage de mobilité

Le membre du personnel transféré par mobilité dans le grade de capitaine effectue un stage de mobilité d'une durée de 3 mois, qui se déroule sous la direction du supérieur fonctionnel, dénommé ci-après "maître de stage", désigné par le commandant.

A la fin du stage de mobilité, le maître de stage rédige un rapport de stage après concertation avec le stagiaire. Le rapport est signé par le maître de stage et est communiqué au stagiaire qui le signe et y joint éventuellement ses observations.

Le maître de stage y propose :

- 1° soit de nommer le membre du personnel dans le grade de capitaine professionnel ; le stage se termine dès lors que la nomination est actée par le Collège ;
- 2° soit de ne pas nommer le membre du personnel.

Dans le second cas, le stagiaire peut saisir la commission de stage dans le mois qui suit l'envoi de la proposition du maître de stage, par lettre recommandée ou toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine.

Si le conseil ne confirme pas la nomination du membre du personnel, celui retourne dans sa zone d'origine dans le grade dont il était revêtu avant mobilité.

Contact

Direction du Développement du Capital Immatériel – service « Carrières », Madame Mélina Butera (grh@zhc.be – tél 065/32.17.99)

Annexes

Description des fonctions : Annexe A

Contenu de l'examen de promotion : Annexe B

Formulaire de candidature : Annexe C